

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-082 – OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES GEORGES
BRASSENS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT OUEN-EN-BRIE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE – DIMANCHE 12
OCTOBRE 2025**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu la délibération n°2025-059 en date du 27 juin 2025 validant la programmation culturelle intercommunale de septembre 2025 à février 2026,

Vu la convention de partenariat entre la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et la commune de Saint-Ouen-en-Brie pour la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes Georges Brassens, sise rue Brise Mur 77720 SAINT-OUEN-en-BRIE, le dimanche 12 octobre 2025,

Considérant la nécessité de disposer de locaux afin de promouvoir la culture auprès de tous,

Considérant l'intérêt de mutualiser les structures disponibles en Brie Nangissienne,

Considérant la disponibilité de la salle des fêtes de Saint-Ouen-en-Brie,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer la convention de partenariat et ses annexes, pour la mise à disposition gratuite, de la salle des fêtes Georges Brassens, rue Brise Mur à Saint-Ouen-en-Brie (77720), le dimanche 12 octobre 2025.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de quatre mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 19/08/2025

Le Président,



Yannick GUILLO